



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO23N035

Arrêté de circulation portant permission de voirie

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu la demande par laquelle l'association « **Comité Des Fêtes** », demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public à l'occasion de la « fête de la bière » en l'état :

- le parking, les deux places de stationnement ainsi que le jardin de la salle des fêtes.

- L'esplanade Jean-Moulin ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1. Le stationnement et la circulation seront interdits :

- Sur le parking de la salle des fêtes, du mardi 14 mars 2023 15h00 au lundi 20 mars 06h00 à l'occasion de l'installation des manèges.

- Sur les 2 places de parking sur le parvis de la salle des fêtes, du vendredi 17 mars 2023 19h00 au dimanche 19 mars 23h00 pour l'installation d'un comptoir de vente.

- Sur l'esplanade Jean-Moulin ainsi que sur le jardin derrière la salle des fêtes du vendredi 17 mars 2023 à 14h00 au samedi 18 mars 21h00 à l'occasion du concours de pétanque.

Article 2. Les droits des riverains de l'ensemble des rues de Montarnaud sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Le bénéficiaire est responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation des lieux.

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols et du mobilier urbain. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 4. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- À compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- À compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud,
Le 29 février 2023

